



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-216

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-12-10-001 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0053 portant fermeture exceptionnelle des SPF le 2 janvier 2020 (1 page) Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-12-06-002 - ARP_DDT_2019_1569 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Sixt-fer-a-Cheval (2 pages) Page 7

74-2019-12-06-003 - ARP_DDT_2019_1570 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'Ecole sensation Châtel (1 page) Page 10

74-2019-12-06-004 - ARP_DDT_2019_1571 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Megève. (1 page) Page 12

74-2019-11-22-015 - ARP_DDT_2019_1775 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Petit Chamois - MANIGOD (1 page) Page 14

74-2019-11-22-016 - ARP_DDT_2019_1776 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Grand Chamois - MANIGOD (1 page) Page 16

74-2019-12-06-005 - ARP_DDT_2019_1778 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la commune de LULLIN (1 page) Page 18

74-2019-12-06-006 - ARP_DDT_2019_1779 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Société d'Exploitation Touristique de la Vormaine (1 page) Page 20

74-2019-12-06-007 - ARP_DDT_2019_1780 portant approbation des orientation du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Contamines. (2 pages) Page 22

74-2019-12-06-013 - ARP_DDT_2019_1782 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Morillon. (1 page) Page 25

74-2019-12-10-002 - ARP_DDT_2019_1783 portant approbation des orientations du système de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Société d'Aménagement de Beauregard - LA CLUSAZ (2 pages) Page 27

74-2019-12-10-003 - ARP_DDT_2019_1785 portant approbation du système de sécurité des remontées mécaniques exploitées par ASTROVAN 6477 - CHAMONIX (1 page) Page 30

74-2019-12-11-003 - ARRETE n° DDT-2019-1786 relatif à la circulation de petits trains routiers touristiques sur la commune de Morzine-Avoriaz, pour la période du 15 décembre 2019 au 20 avril 2020 (2 pages) Page 32

74-2019-11-29-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1764 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «AUTO ÉCOLE 4810», situé 36 rue de Savoie 74700 SALLANCHES, Monsieur Paul MEYNET (2 pages)	Page 35
74-2019-12-04-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1766 autorisant le transport et le stockage provisoire d'espèces animales protégées naturalisées : mammifères, reptiles et oiseaux - Centre de la Nature Montagnarde (4 pages)	Page 38
74-2019-12-06-009 - Arrêté préfectoral portant réglementation de police sur l'A411, commune de Gaillard, durant l'expérimentation d'une voie réservée au covoiturage au passage du poste frontière Thônex-Vallard (2 pages)	Page 43
74-2019-12-03-001 - DDT-2019-1757 Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bernex pour la période du 15 décembre 2019 au 31 mars 2020 (2 pages)	Page 46
74_Pôle administratif des installations classées	
74-2019-12-03-002 - AP interdiction utilisation des chauffages au bois à foyer ouvert - PPA vallée de l'Arve (3 pages)	Page 49
74-2019-12-03-003 - AP SEVIA 2020 Portant renouvellement de l'agrément de la Société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie. (2 pages)	Page 53
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2019-12-06-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-12-005 du 06 décembre 2019 portant sur la nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Ville-la-Grand et de son suppléant (2 pages)	Page 56
74-2019-11-29-002 - Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0086 du 29 novembre 2019 portant habilitation n° 74-29-11-2019-009 de la SAS BEMH domiciliée 12 rue des Piliers de Tutelle -33000 BORDEAUX pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 59
74-2019-11-29-003 - Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0087 du 29 novembre 2019 portant habilitation n° 74-29-11-2019-0010 de la société POLYGONE SAS domiciliée 16 allée de la mer d'Iroise – 44602 SAINT-NAZAIRE cedex pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 62
74-2019-10-25-012 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0062 portant dénomination de commune touristique - Commune de Taninges (1 page)	Page 65
74-2019-12-02-002 - Arrêté préfectoral : CAB - BRCE - 2019 - 023 adressant une lettre de félicitations et deux médailles d'argent pour actes de courage et dévouement. (1 page)	Page 67
74-2019-11-29-005 - Arrêté préfectoral : CAB -BRCE - 2019 - 022 adressant une lettre de félicitations et une médaille de bronze pour actes de courage et dévouement - commune d'EPAGNY- METZ-TESSY (1 page)	Page 69
74-2019-11-27-008 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE- 2019-021 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2019 (5 pages)	Page 71
74-2019-12-06-008 - Arrête préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC 2019-219, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour (7 pages)	Page 77

74-2019-11-29-006 - BAFU-2019-0085-AP rendant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une desserte routière en rive droite de l'Arve- communes de Marignier et de Thyez (2 pages)	Page 85
74-2019-12-09-001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 19 décembre 2019 (1 page)	Page 88
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2019-11-22-014 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0172 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DESIRE DIT THEBAULT Sophie SAP877594986 (1 page)	Page 90
74-2019-12-05-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0176 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JEANMAIRE CORALIE SAP854002656 (1 page)	Page 92
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2019-12-09-002 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation pluriannuelle des travaux de dégravement de la conduite de Tré-La-Tête et de la prise d'eau de Plan-Jovert - Aménagement hydroélectrique de la Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort et Villard concédé à EDF (5 pages)	Page 94
Préfecture - cabinet	
74-2019-12-06-010 - Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-726 De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GARES ET CONNEXIONS SNCF - périmètre vidéoprotection (place de la Gare et extensions) 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 100
74-2019-12-06-012 - Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-728 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS - Tramways Genève-Annemasse - Ligne 17 - Stadler (3 pages)	Page 104
74-2019-12-06-011 - Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-728 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS - Tramways Genève-Annemasse - Ligne 17 - Trams Bombardier (3 pages)	Page 108

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-12-10-001

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0053
portant fermeture exceptionnelle des SPF le 2 janvier 2020

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de publicité foncière de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie :

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy,

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

seront fermés le jeudi 2 janvier 2020.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 10 décembre 2019

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-06-002

ARP_DDT_2019_1569 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de
Sixt-fer-a-Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **06 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1569
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées
mécaniques exploitées par l'ESF de Sixt Fer à Cheval.**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de l'ESF de Sixt Fer à Cheval, exploitant d'un câble bas situé sur la station de Sixt Fer à Cheval, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courriel du 27 septembre 2019 ;
- Vu** le document d'orientation de l'ESF de Sixt Fer à Cheval dans sa version 03 du 26 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport du responsable du bureau Haute Savoie du STRMTG en date du 03 décembre 2019 ;

Considérant que cette proposition nécessite une démarche d'amélioration du système visant une simplification organisationnelle associée à une montée en compétence des personnes en responsabilité sur les tâches de gestion de la sécurité ;

Considérant que l'organisation proposée est néanmoins proportionnée aux enjeux à maîtriser en rapport au périmètre du SGS comportant une unique installation de technologie de fonctionnement peu complexe ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Sixt Fer à Cheval. susvisé. est approuvé provisoirement jusqu'au 30 avril 2020.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Sixt Fer à Cheval sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-06-003

ARP_DDT_2019_1570 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'Ecole sensation
Châtel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le **06 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1570

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'École sensation Châtel

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de l'École sensation Châtel, exploitant de remontées mécaniques de la station de Châtel de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 25 septembre 2019 ;
- Vu** le document d'orientation de l'École sensation Châtel en V1 du 25 septembre 2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 19 novembre 2019.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'École sensation Châtel, susvisé, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'École sensation Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM



Delphine ROTH LISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-06-004

ARP_DDT_2019_1571 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Megève.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le **06 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe LAFFONT
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1571
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques
exploitées par l'ESF de Megève**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°DDT-201-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de l'ESF de Megève, exploitant de remontées mécaniques de la station de Megève, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 25 septembre 2019;
- Vu** le document d'orientation de l'ESF de Megève en V3 du 04 décembre 2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 04 décembre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

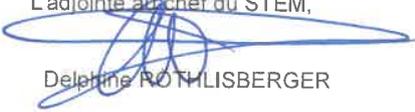
Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Megève, susvisé, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Megève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef de STEM,


Delphine ROTH LISBERGER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-22-015

ARP_DDT_2019_1775 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Petit Chamois -
MANIGOD

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1775** portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Petit Chamois

Télésiège : Petit Chamois

Commune : Manigod

Exploitant : Manigod Labellemontagne

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par MANIGOD LABELLEMONTAGNE le 12 novembre 2019 ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège Petit Chamois, situé sur la commune de Manigod.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège Petit Chamois.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

susvisé.

- les engins spéciaux listés en annexe ;

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Petit Chamois.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine ROTH LISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-22-016

ARP_DDT_2019_1776 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Grand Chamois -
MANIGOD

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1776** portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Grand Chamois

ARRETE :

Téléski : Grand Chamois
Commune : Manigod
Exploitant : Manigod Labellemontagne

Vu

le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par MANIGOD LABELLEMONTAGNE le 12 novembre 2019 ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski Grand Chamois, situé sur la commune de Manigod.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski Grand Chamois.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les engins spéciaux listés en annexe ;

- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

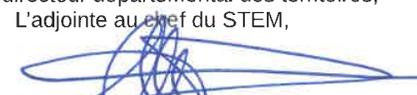
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Grand Chamois.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine ROTH LISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-06-005

ARP_DDT_2019_1778 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par la commune de
LULLIN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Anncsey, le **06 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Laurent Ugnon
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° **DDT-2019-1778** portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la commune de Lullin

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de la commune de Lullin, exploitant principal des remontées mécaniques de la station de Lullin, col du Feu, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 07 novembre 2019 ;
- Vu** le document d'orientation de la commune de Lullin en V1 du 30 septembre 2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 27 novembre 2019.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

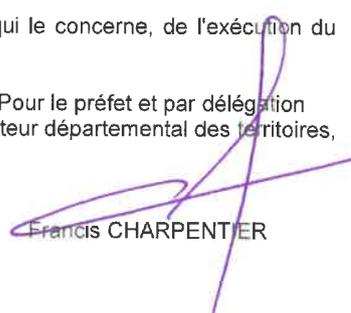
Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la commune de Lullin, susvisé, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et la commune de Lullin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,


Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-06-006

ARP_DDT_2019_1779 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par la Société
d'Exploitation Touristique de la Vormaine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le

- 6 DEC. 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jean-Marc Furic
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1779
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques
exploitées par la Société d'Exploitation Touristique de la Vormaine**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
 - Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
 - Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - Vu** le choix de la SET Vormaine, exploitant de remontées mécaniques de la station de Chamonix, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 20 novembre 2019;
 - Vu** le document d'orientation de la SET Vormaine en V2 du 21 octobre 2019 et ses annexes ;
 - Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 25 novembre 2019.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la SET Vormaine susvisé est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et la SET Vormaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-06-007

ARP_DDT_2019_1780 portant approbation des orientation
du système de gestion de la sécurité des remontées
mécaniques exploitées par l'ESF des Contamines.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **06 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1780

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF des Contamines.

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;
- Vu le choix de l'ESF des Contamines, exploitant de remontées mécanique sur la station des Contamines Montjoie, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courriel du 14 octobre 2019 ;
- Vu le document d'orientation de l'ESF des Contamines dans sa version 01 du 15 septembre 2019 ;
- Vu le rapport du responsable du bureau Haute Savoie du STRMTG en date du 05 décembre 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme

ARRÊTE**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF des Contamines, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF des Contamines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

**L'adjointe au chef du service
Transition Energétique et Mobilités**



Delphine Röthlisberger

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-06-013

ARP_DDT_2019_1782 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Morillon.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

- 6 DEC. 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lachapagne
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1782

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Morillon.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le choix de l'ESF de Morillon, exploitant de tapis roulant et câble bas situés sur la station de Morillon, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courriel du 12 août 2019 ;

Vu le document d'orientation de l'ESF de Morillon dans sa version 03 du 15 octobre 2019 ;

Vu le rapport du responsable du bureau Haute Savoie du STRMTG en date du 05 novembre 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Morillon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Morillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-10-002

ARP_DDT_2019_1783 portant approbation des
orientations du système de la sécurité des remontées
mécaniques exploitées par la Société d'Aménagement de
Beauregard - LA CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le **1 0 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1783

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Société d'Aménagement de Beauregard basée à La Clusaz.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le choix de la Société d'Aménagement de Beauregard, exploitant local des remontées mécaniques de la station de La Clusaz, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur lors de la réunion du 21 mai 2019 ;

Vu le document d'orientation de la Société d'Aménagement de Beauregard dans sa version du 21 novembre 2019 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 03 décembre 2019.

Considérant que la proposition de S.G.S. de l'exploitant se limite à formaliser les points essentiels de son organisation et doit donc être améliorée, complétée et mise en cohérence pour couvrir de façon pérenne l'ensemble des thèmes prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 2016 ;

Considérant par ailleurs que les tâches de sécurité essentielles à l'exploitation sécuritaire de la station sont portées par M. MASSON Christian, gérant et responsable d'exploitation, qui présente les compétences et connaissances suffisantes pour exploiter les appareils de la S.A.B. ;

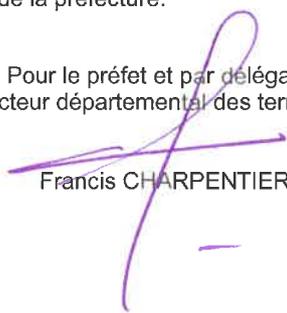
ARRÊTE**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la Société d'Aménagement de Beauregard susvisé, est approuvé provisoirement jusqu'au 30 avril 2020.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et la Société d'Aménagement de Beauregard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-10-003

ARP_DDT_2019_1785 portant approbation du système de
sécurité des remontées mécaniques exploitées par
ASTROVAN 6477 - CHAMONIX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le **1 0 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Anatole ARMADA
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1785
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques
exploitées par ASTROVAN6477**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de la SARL ASTROVAN6477, exploitant principal des remontées mécaniques de la station de Chosalets, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 04/12/2019 ;
- Vu** le document d'orientation de son document d'orientation, SGS VA-4 du 29/11/2019, et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 04/12/2019.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la SARL Astrovan6477, susvisé, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et la SARL Astrovan6477 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-11-003

ARRETE n° DDT-2019-1786 relatif à la circulation de
petits trains routiers touristiques sur la commune de
Morzine-Avoriaz, pour la période du 15 décembre 2019
au 20 avril 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Jérôme GASPARIK

Tél. 04 50 33 78 57

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **11 DEC. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1786

relatif à la circulation de petits trains routiers touristiques sur la commune de Morzine-Avoriaz, pour la période du ~~15~~ décembre 2019 au 20 avril 2020.

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1 annexée ;

VU la demande présentée par la Société MONT BLANC BUS le 06 décembre 2019 ;

VU l'autorisation délivrée par la mairie de Morzine-Avoriaz le 09 décembre 2019 ;

VU la licence n°2016/82/0000468 du 09/03/2016 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société MONT BLANC BUS ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale du 20 avril 2012 pour le FUNTRAIN, annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale du 13 juin 2014 pour le DELTRAIN, annexé au présent arrêté ;

VU les procès-verbaux de visite technique annuelle du 01 décembre 2019 pour le FUNTRAIN et le DELTRAIN, annexés au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la Société MONT BLANC BUS, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : La société MONT BLANC BUS est autorisée à mettre en circulation, les petits trains routiers touristiques, dénommés DELTRAIN et FUNTRAIN de **catégorie III** (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15%) à des fins touristiques ou de loisirs, sur la commune de Morzine-Avoriaz, selon les itinéraires annexés, pour la période du ~~15~~ ¹⁴ décembre 2019 au 20 avril 2020.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- déplacements du lieu de stationnement la nuit (dépôt situé derrière le cimetière de la Mernaz) au lieu de prise en charge des voyageurs (Pléney - Supermorzine) et retour au dépôt,
- déplacements pour l'approvisionnement en carburant à la station service de Morzine,
- déplacements pour la maintenance au dépôt situé derrière le cimetière de la Mernaz,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis dans la fiche 8-1 annexée au présent arrêté. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 3 : la copie du présent arrêté doit être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 4 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société MONTBLANC BUS, M. le maire de Morzine-Avoriaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements**

Lionel PUPPIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-29-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1764 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «AUTO ÉCOLE 4810», situé 36 rue de Savoie 74700 SALLANCHES, Monsieur Paul MEYNET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

29 NOV. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1764
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-490 du 24 janvier 2017 autorisant Monsieur Paul MEYNET à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 17 074 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE 4810», situé 36 rue de Savoie 74700 SALLANCHES ;

VU le courriel de Monsieur Paul MEYNET, transmis en date du 20 novembre 2019, informant de la fermeture de son local d'activité à compter du 30 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de Monsieur Paul MEYNET en tant qu'exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sus-nommé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2017-490 du 24 janvier 2017 est **abrogé**.

Article 2 : Les cerfas 02, les attestations d'inscriptions au permis de conduire ANTS et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de dix jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance

de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier d'inscription au permis de conduire et mon livret d'apprentissage ».

Article 3 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Paul MEYNET.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

Si l'exploitant estime devoir contester la présente décision, il peut former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si l'exploitant souhaite conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-04-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1766 autorisant le
transport et le stockage provisoire d'espèces animales
protégées naturalisées : mammifères, reptiles et oiseaux -
Centre de la Nature Montagnarde

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n°DDT-2019-1766

**Autorisant le transport et le stockage provisoire d'espèces animales protégées naturalisées :
mammifères, reptiles et oiseaux**

Bénéficiaire : Centre de la Nature Montagnarde (CNM)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté N° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le transport et le stockage de 31 individus d'espèces animales protégées et naturalisées, présenté par le Centre de la Nature Montagnarde (CNM) en date du 25 novembre 2019 ;

15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2019\CentreNatureMontagnarde_transport_AnimauxNaturalises\ARP_DDT_2019_1766_nst

Considérant que la présente demande est déposée dans le cadre des travaux de rénovation du château des Rubins et de ses espaces muséographiques ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que la personne à habilitier dispose de la compétence pour le transport et le stockage de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Sur proposition de madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre des travaux de « rénovation du château des Rubins et de ses espaces muséographiques » le Centre de la Nature Montagnarde dont le siège social est situé à Sallanches (74700- château des Rubins – 9 route de Doran) est autorisé à transporter les 31 individus d'espèces animales protégées, naturalisées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

TRANSPORT D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES NATURALISÉES: espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFÈRES	
Loup (<i>Canis lupus</i>)	1 individu entier sur socle
Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)	1 individu entier sur socle
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	1 individu entier sur socle
Lynx (<i>Lynx lynx</i>)	1 individu entier sur socle
Fouine (<i>Martes foina</i>)	1 individu entier sans socle
Martre (<i>Martes martes</i>)	1 individu entier sur socle
Hermine (<i>Mustela erminea</i>)	2 individus entiers sur socle
REPTILES	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	1 individu entier sur socle
OISEAUX	
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	1 individu entier avec aile ouverte
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius Funerius</i>)	1 individu sans socle
Martin-pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>)	1 individu sans socle
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	1 individu sans socle ailes ouvertes
Chouette chevêche (<i>Athene noctua</i>)	1 individu sans socle
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)	1 individu posé sur une branche
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	1 individu entier sur socle
Cinque plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)	1 individu entier sans socle
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	1 individu entier sans socle
Rougegorge (<i>Erithacus rubecula</i>)	1 individu entier sans socle
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	1 individu entier sur socle
Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)	1 individu entier sans socle
Bec-croisé des sapins (<i>Loxia curvirostra</i>)	1 individu entier sur socle
Tétras lyre (poule) (<i>Lyrurus tetrax</i>)	1 individu entier sans socle
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	1 individu entier sur socle
Cassenoix moucheté (<i>Nucifraga caryocatactes</i>)	1 individu entier sans socle
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	1 individu entier sans socle
Chocard à bec jaune (<i>Pyrrhocorax graculus</i>)	1 individu entier sur socle
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	1 individu entier sur socle
Martinet (<i>Tachymartes melba</i>)	1 individu entier sans socle
Grand tétras (<i>Tetrao urogallus</i>)	1 individu entier sur socle
Chouette effraie (<i>Tyto alba</i>)	1 individu entier sans socle

Article 2 : prescriptions techniques**LIEU D'INTERVENTION :**

Département de la Haute-Savoie : transport des 31 individus naturalisés, ci-dessus mentionnés, du Musée des Rubins sis à Sallanches (74 700 – 9 route de Doran) vers l'entreprise MAQ2 sis à Viviers-du-Lac (73 420 – 400 rue Maurice Herzog), dans le cadre de l'aménagement scénographique du parcours d'exposition permanente (rénovation du Château des Rubins et de ses espaces muséographiques).

MODALITÉS :

Ces 31 animaux naturalisés sont transportés par véhicule automobile et leur conditionnement adapté à chaque espèce :

- les animaux de grande taille sont transportés sur des couvertures de protection dans un véhicule sec ;
- les espèces de petites tailles (notamment les oiseaux) sont mis en caisse avec protection afin d'éviter tout choc durant le transport ;

Ils sont stockés provisoirement dans les locaux de l'entreprise MAQ2 dans les conditions suivantes :

- taux d'humidité relative (HR) comprise entre 45 et 55 % ;
- température moyenne 21° avec un minimum de 18° et un maximum de 25° ;
- éclairage : aucune exposition des animaux aux ultraviolets.

Pendant les travaux de conception des nouveaux mobiliers, qui accueilleront les espèces naturalisées, les 31 individus naturalisés ne seront pas modifiés dans leur position. Seules des cotes précises sont prises afin d'optimiser l'adaptation des mobiliers d'exposition et certains socles pourront fait l'objet de modification pour harmonisation.

Article 3 : personne habilitée

La personne habilitée pour le transport est M. Thierry MOREAU, muséographe et cogérant de l'entreprise MAQ2.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

La dérogation est valable un mois à compter de la date de sa signature.

Les 31 animaux naturalisés concernés par la présente dérogation réintègrent le château des Rubins dans les mêmes conditions de transport.

Article 5 : mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-06-009

Arrêté préfectoral portant réglementation de police sur
l'A411, commune de Gaillard, durant l'expérimentation

*Arrêté préfectoral portant réglementation de police sur l'A411, commune de Gaillard, durant
l'expérimentation d'une voie réservée au covoiturage au passage du poste frontière*

frontière Thônex-Vallard

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Erick BUISSON

Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

- 6 DEC. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1767

portant réglementation de Police sur l'autoroute A 411, sur la commune de Gaillard, durant l'expérimentation d'une voie réservée au covoiturage au passage du poste frontière Thônex-Vallard

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2018 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à l'utilisation d'une voie réservée de l'autoroute A 411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière d'une voie réservée de l'autoroute A 411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié permanent n° 2011038-006 du 07 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A40, A41 et A411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 7 novembre 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis de M. le commandant du peloton motorisé de Bonneville en date du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 27 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la police de circulation en amont du poste frontière de Thônex-Vallard sur l'A 411, pour expérimenter l'utilisation d'une voie réservée par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans le département de la Haute-Savoie, dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au lundi 25 octobre 2021, la circulation peut-être réglementée sur l'A411 pour le passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans les deux sens de circulation dans les conditions suivantes :

- Dans le sens France-Suisse entre le PK 1.700 et le poste frontière de Thônex-Vallard, la voie de gauche de l'autoroute A 411 est interdite à tous véhicules autre que :
 - ➔ les véhicules transportant un nombre de personnes minimal de deux, y compris le conducteur,
 - ➔ les véhicules d'intérêt général,
 - ➔ les engins de service hivernal.
- Dans le sens Suisse-France à partir du poste frontière de Thônex-Vallard et sur 100 mètres environ, la voie de gauche de l'autoroute A 411 est interdite à tous véhicules autre que :
 - ➔ les véhicules transportant un nombre de personnes minimal de deux, y compris le conducteur,
 - ➔ les véhicules d'intérêt général,
 - ➔ les engins de service hivernal.

Article 2 : La signalisation (police et information) sont assurées par les équipes d'ATMB. Cette signalisation est conforme aux indications de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019, visé ci-dessus, autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière d'une voie réservée de l'autoroute A 411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans le département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 4 : Toute infraction constatée est sanctionnée conformément aux dispositions en vigueur du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur ROUPIOZ, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Gaillard,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-03-001

DDT-2019-1757 Arrêté préfectoral relatif à la circulation
d'un petit train routier touristique sur la commune de
Bernex pour la période du 15 décembre 2019 au 31 mars
2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Jérôme GASPARIK
Tél. 04 50 33 78 57

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **03 DEC. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1757

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bernex pour la période du 15 décembre 2019 au 31 mars 2020.

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1 annexée ;

VU la demande présentée par la Sarl GAVOTNAUTE-LEMAN le 23 novembre 2019 ;

VU l'autorisation délivrée par la mairie de Bernex le 18 novembre 2019 ;

VU la licence n°2018/84/0002212 du 28 août 2018 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la Sarl GAVOTNAUTE-LEMAN ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale du 18 juillet 2013, annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de visite technique annuelle du 09 mai 2019, annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la Sarl GAVOTNAUTE-LEMAN, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : la Sarl GAVOTNAUTE-LEMAN est autorisée à mettre en circulation, du **15 décembre 2019 au 31 mars 2020**, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de **catégorie III** (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15%) désigné dans le procès-verbal de visite technique initial visé ci-dessus, sur la commune de Bernex, sur l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- déplacements du lieu de stationnement la nuit (dépôt situé chemin du champ de foire) au lieu de prise en charge des voyageurs (Office du tourisme/Patinoire) et retour au dépôt,
- déplacements pour l'approvisionnement en carburant au dépôt situé chemin du champ de foire,
- déplacements pour la maintenance au dépôt situé chemin du champ de foire,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis dans la fiche 8-1 annexée au présent arrêté. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 3 : la copie du présent arrêté doit être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

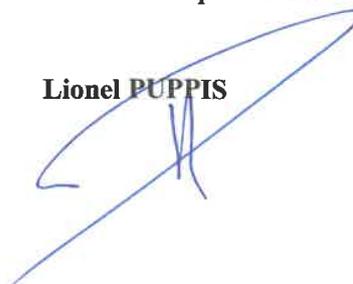
Article 4 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la Sarl GAVOTNAUTE-LEMAN, M. le maire de Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements**

Lionel PUPPIS



74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-12-03-002

AP interdiction utilisation des chauffages au bois à foyer
ouvert - PPA vallée de l'Arve



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 03 décembre 2019

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PAIC-2019-0150

relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve révisé pour la période 2019-2023 – interdiction de l'utilisation des chauffages au bois à foyer ouvert.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 222-6 et R.222-32 à R.222-36 ;

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014127-0010 du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du PPA de la vallée de l'Arve – conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service trois mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières ;

VU l'arrêté n° 2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve révisé pour la période 2019-2023 ;

VU l'avis de l'ADEME de mai 2019 sur le chauffage domestique au bois ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 22 jours du 28 octobre 2019 au 18 novembre 2019 inclus ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 novembre 2019 ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie lors de sa séance du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le troisième alinéa de l'article L.222-6 du code de l'environnement rend possible l'interdiction de l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il ressort du diagnostic établi dans le cadre de la révision du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve que le chauffage au bois est l'émetteur majoritaire de particules fines ;

CONSIDERANT que la révision du PPA pour la période 2019-2023 approuvée par l'arrêté n°2019-044 sus-visé retient dans ses actions l'interdiction d'utilisation des moyens de chauffage au bois les plus émetteurs de particules fines ;

CONSIDERANT que, l'ADEME, dans son avis de mai 2019 sur le chauffage au bois domestique, indique que, à conditions de fonctionnement égales, un appareil récent performant est moins émetteur de polluants qu'un foyer ouvert, tout en apportant une quantité de chaleur plus importante et qu'en conséquence, il est nécessaire de limiter l'usage des foyers ouverts ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 :

Sur l'ensemble du territoire du PPA de la Vallée de l'Arve, est interdite à compter du **1^{er} janvier 2022**, l'utilisation de tout dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert, y compris d'appoint ou d'agrément.

Est considérée comme un dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert, toute cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de l'interdiction est passible des sanctions administratives définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales en application de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-

1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des 41 communes du territoire du PPA,
- à la Sous-Préfecture de Bonneville,
- aux Présidents des 6 Communautés de Communes : Communauté de Communes du Pays Rochois - Communauté de Communes Faucigny Glières – Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne – Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc - Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc – Communauté de Communes Montagnes du Giffre,
- au Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- au Président du conseil départemental de la Haute-Savoie
- au Président du syndicat mixte de l'Arve et de ses abords (SM3A).

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie ainsi que dans 2 journaux locaux (Le Dauphiné Libéré et Le Messager).
- Il sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 41 communes du territoire du PPA.
- Il sera également publié sur les sites Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes aux adresses suivantes :

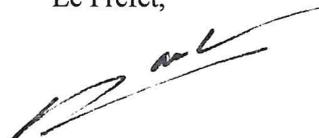
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires des 41 communes incluses dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-12-03-003

AP SEVIA 2020

Portant renouvellement de l'agrément de la Société SEVIA
pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la
Haute-Savoie.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Anney, le 03 décembre 2019

Arrêté n° PAIC-2019-0152

Portant renouvellement de l'agrément de la **Société SEVIA** pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

VU le code de l'environnement partie réglementaire et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier les articles R.541-7 à R.541-11 et R.543-3 à R.543-15 relatifs aux agréments des ramassages des huiles usagées;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 de monsieur le préfet de l'Ain modifié par les arrêtés des 14 mars 1996 et 14 janvier 2008 de monsieur le préfet de l'Ain portant autorisation à la Société de ramassage pour la régénération des huiles usagées (S.R.R.H.U.) d'exploiter un centre de stockage d'huiles usagées sur le territoire de la commune de TIOSSIAT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015044-0023 du 13 février 2015 portant renouvellement pour 5 ans de l'agrément de la SA SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Savoie à compter du 6 avril 2015, soit jusqu'au 5 avril 2020 ;

VU le courrier du 08 Octobre 2019 par lequel la SA SEVIA sollicite le renouvellement de l'agrément dont elle bénéficie pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de renouvellement;

VU l'avis favorable en date du 04 novembre 2019 de madame la Chef de l'Unité Interdépartementale des deux Savoie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Auvergne Rhône-Alpes,

VU l'absence de contre-indication au renouvellement, rendu dans l'avis en date du 26 novembre 2019 de monsieur le directeur régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.),

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la SA SEVIA respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 susvisé;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Haute-Savoie;

CONSIDERANT que la SA SEVIA dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement des huiles usagées ramassées,

SUR la proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément dont bénéficie la S.A. SEVIA dont le siège social est établi ZI du Petit Parc – voie C – 8 Bis Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920) pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie est renouvelé à compter du 6 avril 2020 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 5 avril 2025.

ARTICLE 2 : L'agrément est révocable en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SA SEVIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers. Possibilité est également offerte à l'exploitant comme aux tiers de saisir le Tribunal Administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à:

- messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains;
- madame la chef de l'Unité Interdépartementale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UID-D.R.E.A.L.) d'Auvergne Rhône-Alpes;
- monsieur le directeur régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.);

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,


Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-06-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-12-005 du 06
décembre 2019 portant sur la nomination du régisseur de la
régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police
municipale de Ville-la-Grand et de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des concours financiers

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019 – 12 – 005 du 06 décembre 2019
Portant sur la nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2052 du 24 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-11-011 du 13 novembre 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand et de son suppléant ;

VU le courrier de la commune de Ville-la-Grand du 02 décembre 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cyril BROUILLARD, brigadier-chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 : Monsieur Bruno JACQUES, chef de police de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2018-11-011 du 13 novembre 2018 est abrogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de la commune de Ville-la-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-29-002

Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0086 du 29
novembre 2019 portant habilitation n° 74-29-11-2019-009
de la SAS BEMH domiciliée 12 rue des Piliers de Tutelle
-33000 BORDEAUX pour la réalisation d'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de
commerce



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Secrétariat de la CDAC

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0086 du 29 novembre 2019
portant habilitation n° 74-29-11-2019-009 de la SAS BEMH domiciliée 12 rue des Piliers de Tutelle
-33000 BORDEAUX pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code
de commerce

- VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 29 août 2019, mise à jour le 15 novembre 2019 ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS BEMH domiciliée 12 rue des Piliers de Tutelle -33000 BORDEAUX, dont la gérante est Mme Laëtitia HAVART-BERGES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-29-003

Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0087 du 29
novembre 2019 portant habilitation n°
74-29-11-2019-0010 de la société POLYGONE SAS
domiciliée 16 allée de la mer d'Iroise – 44602
SAINT-NAZAIRE cedex pour la réalisation d'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de
commerce



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Secrétariat de la CDAC

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0087 du 29 novembre 2019
portant habilitation n° 74-29-11-2019-0010 de la société POLYGONE SAS domiciliée 16 allée de la
mer d'Iroise – 44602 SAINT-NAZAIRE cedex pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce

- VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 30 août 2019 ;
- VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 :

La société POLYGONE SAS domiciliée 16 allée de la mer d'Iroise – 44602 SAINT-NAZAIRE, dont le gérant est M. Aymeric BOURDEAUT, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-25-012

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0062 portant
dénomination de commune touristique - Commune de
Taninges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

REF : BCLB/DS

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2019-0062 du 25 OCT. 2019 Portant dénomination de commune touristique – Commune de Taninges

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2019-0282 du 20 août 2019 classant l'office de tourisme « Praz de Lys Sommand Tourisme » en catégorie I ;
- VU la délibération du conseil municipal de Taninges du 4 juillet 2019 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Taninges remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

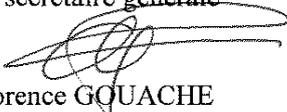
ARRÊTE

Article 1: La commune de Taninges est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire de Taninges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-02-002

Arrêté préfectoral : CAB - BRCE - 2019 - 023 adressant
une lettre de félicitations et deux médailles d'argent pour
actes de courage et dévouement.



LE PRÉFET

Anney, le **02 DEC. 2019**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2019-CAB-BRCE-023
adressant une lettre de félicitations et deux médailles d'argent 2ème classe pour actes de
courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

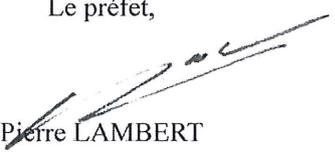
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée à l'adjudant Mikaël PLESSIS et deux médailles échelon argent sont décernées au caporal Rémi BECQUE et au sapeur 1ère classe Anthony FERIO pour actes de courage et de dévouement qui ont porté secours à deux personnes ayant chuté au bord d'un cours d'eau au pont de Pissieu sur la commune de CHAUMONT, le 24 juillet dernier.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-29-005

Arrêté préfectoral : CAB -BRCE - 2019 - 022 adressant
une lettre de félicitations et une médaille de bronze pour
actes de courage et dévouement - commune d'EPAGNY-
METZ-TESSY

LE PRÉFET

Annecy, le

29 NOV. 2019

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Arrêté n° 2019-CAB-BRCE-022

adressant une lettre de félicitations et une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

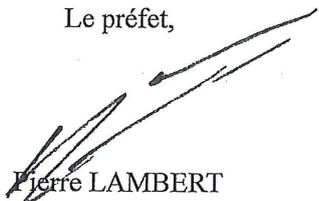
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée à l'adjudant-chef Xavier GAZE et une médaille échelon bronze est décernée au caporal Ewen MARIE pour actes de courage et de dévouement qui ont porté secours une personne inconsciente victime d'un feu dans son appartement situé 26 rue des Grandes Terres sur la commune d'EPAGNY METZ-TESSY.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-27-008

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE- 2019-021 attribuant la
médaillon d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4
décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la représentation et
de la communication de l'Etat

Annecy, le **27 NOV. 2019**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2019-CAB-BRCE-021

attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 04 décembre 2019

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE GRAND OR

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation
M.	JULLIARD	Denis	Adjudant-chef SPP	EPAGNY
M.	PERROT	Herve	Sapeur 2ème cl. SPV	USINENS
M.	FILLON	Jean-Baptiste	Lieutenant SPP	BONS-EN-CHABLAIS
M.	MORO	Daniel	Adjudant-chef SPP	THONON-LES-BAINS
M.	LEROY	Alain	Capitaine SPP	GCH
M.	COMBEY	Didier	Adjudant-chef SPP	ANNEMASSE
M.	HIPP	Jean-Luc	Lieutenant 1 CL SPP	GGE

MEDAILLE D'OR

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation
M.	BROBECKER	Jean-Yves	Lieutenant-colonel SPP	DIRECTION
M.	ROBIN	Jean-François	Sergent-chef SPP	POPP - GP OP - CENTRE MONTAGNE (GMSP)
M.	RIVIERE	Olivier	Adjudant Chef SPP	POPP - GP OP - CENTRE MONTAGNE (GMSP)
M.	DUCROZ	Didier	Adjudant Chef SPP	CHAMONIX-MONT-BLANC
M.	TANQUEREL	Frédéric	Adjudant-chef SPP	CHAMONIX-MONT-BLANC

M.	CONTE	Philippe	Lieutenant SPV	CLUSES
M.	GALLI	Dominique	Adjudant Chef SPV	CLUSES
M.	GRANGY	Richard	Adjudant Chef SPV	CLUSES
M.	LE BRIS	Richard	Adjudant Chef SPV	CLUSES
M.	BRONDEX	René	Lieutenant SPV	COMBLOUX
M.	HENRIOUD	Frederic	Capitaine SPV	GAMB
M.	VULLIET	Franck	Adjudant SPP	GAMB - Equipe renfort
M.	JOGUET	Marc	Lieutenant SPV	MEGEVE
M.	COPPEL	Philippe	Lieutenant SPV	TANINGES
M.	GUEROT	Pascal	Adjudant-chef SPP	ANNECY
M.	CORBOZ	Stéphane	Sergent Chef SPV	DOUSSARD
M.	CROSET	Stephane	Caporal Chef SPV	EPAGNY
M.	NONIS	Walter	Sergent-chef SPP	EPAGNY
M.	SICARD	Emmanuel	Adjudant SPP	EPAGNY
M.	SIMON	Denis	Lieutenant 2CL SPP	EPAGNY
M.	FALCONNAT	Laurent	Adjudant SPV	RUMILLY
M.	MONTESSUIT	David	Sergent Chef SPP	RUMILLY
M.	RAMET	Patrick	Sergent Chef SPV	USINENS
M.	MORAND	François	Adjudant Chef SPV	CHENS-SUR-LEMAN
M.	DUGOURD	Emmanuel	Sergent Chef SPV	DOUVAINE
M.	FARGIER	Philippe	Médecin Commandant SPV	DOUVAINE
M.	SONDAG	Patrice	Infirmier Chef SPV	DOUVAINE
M.	FLECK	Yvan	Adjudant-chef SPP	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	FAVRE	Serge	Adjudant-chef SPV	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	PEILLEX	Jean-Paul	Adjudant Chef SPV	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	BRON-FONTANAZ	Lionel	Adjudant Chef SPV	SCIEZ
M.	CORON	Alain	Adjudant Chef SPP	ANNEMASSE
M.	VASSIAS	Roland	Adjudant-chef SPP	ANNEMASSE
M.	KERREVEUR	Emmanuel	Adjudant-chef SPP	SAINT-JEOIRE
M.	PICHOLLET	Christophe	Lieutenant SPV	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

MEDAILLE D'ARGENT

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation
M.	PALETTI	Sébastien	Colonel SPP	DIRECTION
M.	ROSSI	Stéphane	Adjudant SPP	POPP - GP OP - CENTRE MONTAGNE (GMSP)
M.	SALENNE	David	Adjudant SPP	CHAMONIX-MONT-BLANC
M.	CHUPIET	Clément	Sergent-chef SPP	CLUSES
M.	REQUIER	Christophe	Adjudant-chef SPP	CLUSES
M.	CHATRON-MICHAUD	Didier	Adjudant Chef SPV	COMBLOUX
M.	MARTINEZ	Olivier	Adjudant Chef SPV	DOMANCY
M.	GUIGNOT	Fabrice	Sergent-chef SPP	GAMB - Equipe renfort
M.	RAT	Bruno	Adjudant-chef SPP	GAMB - Equipe renfort
M.	BESSON	Martial	Adjudant SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	KONNERT	Cyril	Sergent Chef SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	MAIRE	Laurent	Adjudant SPV	MARNAZ-SCIONZIER
MME	MOUSSAULT	Anne-Sophie	Infirmier Principal SPV	PASSY
M.	CHAPUIS	Jean-Noël	Capitaine SPP	POPP-GP PREV

MME	MARCADELLA	Isabelle	Caporal Chef SPV	SERVOZ
M.	GANDIGLIO	Alexandre	Sergent Chef SPP	TANINGES
M.	CLAUDE	Christophe	Sergent Chef SPP	ANNECY
M.	FUDALA	Yoann	Sergent Chef SPP	ANNECY
M.	RODANOW	David	Adjudant SPP	ANNECY
M.	CONORT	Mathieu	Adjudant SPV	CHILLY-MENTHONNEX
M.	PINTE	Franck	Sergent SPV	CRUSEILLES
M.	JOUSSEIN	Ludovic	Sergent Chef SPP	EPAGNY
M.	REMY	Bruno	Sergent-chef SPP	FAVERGES
M.	RAVEZ-HOUZE	Thomas	Lieutenant SPV	FRANGY
M.	LASSIAZ	Willy	Adjudant SPV	GIEZ
M.	LEGRAND	Anaël	Adjudant SPV	GIEZ
M.	FORESTIER	Frédéric	Adjudant SPV	RUMILLY
M.	THEVRET-GUILLAUMIN	Cédric	Adjudant SPV	RUMILLY
M.	BLANC	Christophe	Adjudant Chef SPV	RUMILLY
M.	BROCARD	Frédéric	Sergent SPP	RUMILLY
M.	LABRANDE	Joan	Adjudant SPV	RUMILLY
M.	RULLIERE	Gregory	Caporal SPV	RUMILLY
M.	CORNUT	Maxime	Sergent Chef SPV	THORENS-GROISY
M.	PIERRETTE	Christophe	Lieutenant SPV	DOUSSARD
MME	BUTTNER	Marie-Estelle	Lieutenant SPV	ABONDANCE
M.	MAGNIN	William	Adjudant SPV	BELLEVAUX
M.	MEYNET	Jérôme	Adjudant SPV	BELLEVAUX
MME	ANTHONIOZ	Laëtitia	Adjudant SPV	LES GETS
M.	LEVASSEUR	Guy	Sergent Chef SPV	MORZINE
M.	GUYENOT	Philippe	Adjudant Chef SPV	ARENTHON
M.	FERRAND	Nicolas	Adjudant SPV	BOEGE
M.	MOUCHET	Jeremy	Adjudant SPV	BOEGE
M.	GRAULICH	Gaëtan	Lieutenant SPV	BONNEVILLE
M.	JULLIOT	Franck	Sergent Chef SPV	BONNEVILLE
M.	DERYCKE	Gérald	Adjudant Chef SPV	SAINT-JEOIRE
M.	PARIS	Bernard	Sergent SPV	VIRY

MEDAILLE DE BRONZE

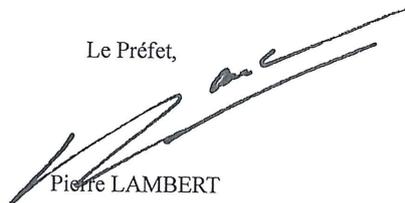
Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation
M.	MANDRA	Rémi	Caporal SPP	DIRECTION
M.	SIMEONI	Mathieu	Caporal SPP	DIRECTION
MME	DENIZON	Annie	Caporal Chef SPV	CHAMONIX-MONT-BLANC
M.	CHABOUD	Benjamin	Caporal SPP	CLUSES
M.	TARANTO	Benoît	Caporal SPV	CLUSES
M.	TASIEMSKI	Philippe	Sapeur 1ère cl. SPV	CLUSES
M.	FRANCK	Jean-Baptiste	Caporal SPP	CLUSES
M.	SIVITER	Roger	Sergent SPV	COMBLOUX
M.	PIEDIGROSSI	Quentin	Sergent SPV	DOMANCY
MME	FLAMANT	Sandrine	Vétérinaire Cdt SPV	GAMB
M.	DESOEUVRE	Matthieu	Caporal SPP	MARNAZ-SCIONZIER

M.	MASSON	Damien	Sergent SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	MONTES ROMERO	Ludovic	Sergent Chef SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	SACHE	Michael	Sergent SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	VIBOUREL	Jean-Pierre	Caporal SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	MALARD HIE	Loïc	Caporal Chef SPV	MEGEVE
M.	AUTIER	Corentin	Caporal Chef SPV	PASSY
M.	DUQUESNE	Nicolas	Caporal Chef SPV	PASSY
M.	LEROY	Gilles	Sergent Chef SPV	PASSY
MME	BONNIER	Anne-Lise	Caporal Chef SPV	PASSY
MME	DIDONNAT	Emilie	Sergent SPV	PASSY
M.	LAPRAS	Victor	Sergent SPV	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	MICHEL	Cyril	Caporal Chef SPV	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	MOUSSARD	Stephane	Caporal Chef SPV	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	GARNIER	David	Sergent Chef SPV	SALLANCHES
M.	BARTH	Yann	Caporal SPP	SAMOENS
M.	VANNEREAU	Mickael	Sapeur 1ère cl. SPV	SERVOZ
M.	BAUD	Christophe	Sergent Chef SPV	TANINGES
M.	CORDIER	Rémy	Sapeur 1ère cl. SPV	TANINGES
M.	LECERF	Peter	Caporal Chef SPV	TANINGES
M.	MANDOLFO	Pascal	Caporal SPV	ALBY-SUR-CHERAN
M.	PUCCEL	Quentin	Sergent SPV	ALBY-SUR-CHERAN
M.	GARCIA	Nicolas	Caporal SPP	ANNECY
M.	MAUCHAND	Emilien	Caporal SPP	ANNECY
M.	GRASSART	Maxime	Caporal SPV	ANNECY
MME	COLLIGNON	Hélène	Infirmier SPV	ANNECY
M.	BARTHELEMY	Nicolas	Caporal SPV	ANNECY
M.	BELLEMIN	Logan	Caporal SPP	ANNECY
M.	VELLA	Silvio	Caporal SPV	ANNECY
M.	FONTES	Anthony	Sergent SPV	CRUSEILLES
M.	HUARD	Alexandre	Caporal SPV	CRUSEILLES
M.	CHRETIEN	Stéphane	Caporal Chef SPV	CUSY
MME	DELETRAZ	Séverine	Caporal Chef SPV	CUSY
MME	CARTERON	Celine	Sergent Chef SPV	CUSY
M.	PETEZ	Tomy	Sapeur 1ère cl. SPV	EPAGNY
M.	BEGUE	Kévin	Sergent SPV	EPAGNY
M.	THONAT	Steven	Caporal SPP	FAVERGES
M.	GILLET-AMBROISE	Thierry	Caporal Chef SPV	GIEZ
M.	PETIT	Michel	Caporal Chef SPV	GRUFFY-MURES
M.	REY	Gaetan	Caporal Chef SPV	LA CLUSAZ
M.	MOSCA	Aurélien	Sergent Chef SPV	MASSINGY
M.	DELSAUX	Hervé	Caporal SPV	RUMILLY
M.	VIDALE	Damien	Sergent Chef SPV	SEYSSEL
M.	HAMZAOUI	Nicolas	Sergent SPV	THONES
Mme	HUMBERT	Catherine	Sergente-chef SPV	THORENS-GROISY
M.	MURGIER	Alain	Caporal Chef SPV	THORENS-GROISY
M.	KUNTZ	Sébastien	Infirmier Principal SPV	BONS-EN-CHABLAIS
MME	DELIGNE	Aurélié	Infirmier Principal SPV	CHATEL
M.	MONNET	Grégory	Sergent SPV	DOUVAINE
M.	GRENAT	Maxime	Caporal Chef SPV	LARRINGES-FETERNES

M.	MILLIET	Vincent	Sergent Chef SPV	LARRINGES-FETERNES
M.	PUEYO	Julien	Caporal SPP	LARRINGES-FETERNES
Mme	VUATTOUX	Pauline	Caporal-chef SPV	LULLIN
M.	COLLOUD	Adrien	Sergent Chef SPV	REYVROZ
M.	COLMANT	Cédric	Sergent SPV	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	GERNE	Damien	Sapeur 1ère cl. SPV	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	LAZZARI	Vivien	Caporal Chef SPV	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	VESIN	Rudy	Sergent SPV	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	MOUTH	Raphael	Adjudant SPV	SCIEZ
M.	MARECHAL	Cédric	Infirmier SPV	THONON-LES-BAINS
M.	TANGUY	Adrien	Sapeur 1ère cl. SPP	THONON-LES-BAINS
MME	VERNAZ	Dorothee	Infirmier SPV	THONON-LES-BAINS
M.	GAUDIN	Richard	Infirmier Principal SPV	THONON-LES-BAINS
MME	COLLOMBAT	Véronique	Sergent Chef SPV	ANNEMASSE
M.	VIDALE	Ludovic	Adjudant SPV	ANNEMASSE
M.	LUQUET	Benjamin	Sergent Chef SPV	ARENTHON
MME	MATRINGE	Mélanie	Infirmier Principal SPV	BOEGE
M.	LAMBLIN	Thibaut	Infirmier SPV	BOEGE
M.	HENOT	Christophe	Sergent SPV	BOEGE
MME	MARTIN	Fanny	Caporal SPV	BOEGE
M.	WAUQUIER	Arnaud	Sergent SPV	BOEGE
M.	ROYNE	David	Caporal Chef SPV	CRANVES SALES
MME	SORLUT	Jennifer	Caporal Chef SPV	CRANVES SALES
M.	ELAUDAIS	Vincent	Sergent Chef SPV	LA ROCHE-SUR-FORON
M.	LANGLET	Michel	Sergent SPV	LA ROCHE-SUR-FORON
M.	CHARGUERAUD-BLAN-CHET	Antoine	Sergent SPV	MARIGNIER
M.	GRAPPIN	Stéphane	Sergent Chef SPV	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Téléphone: 0450336000 fax:0450529005
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-06-008

Arrête préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC 2019-219, relatif
aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de
l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Haute-Savoie

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Service prévention des risques, climat, air,
énergie

Annecy, le 6 décembre 2019

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC 2019-219, relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour

Cas d'un épisode de type : « Combustion »

De niveau : « Alerte - Niveau 1 »

Dans le bassin d'air : « Vallée de l'Arve »

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;

VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve concernant la limitation de vitesse sur l'A40, A410, RD19 et RD19G, du 1^{er} novembre au 31 mars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0006 du 29 novembre 2013 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes A40 et A411 pour les périodes du 1^{er} novembre au 31 mars pour réduction de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°155bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes ce jour ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Haute-Savoie, qualifié de « **Combustion** », concerne le bassin d'air de la Vallée de l'Arve ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale et de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Haute Savoie,

ARRETE

Article 1 : activation des mesures socles

Les mesures socles pour un épisode de « **Combustion** » de niveau « **Alerte de niveau 1 "N1"** », définies à l'article 11 et en annexe 2.2 de l'arrêté n° PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de la **Vallée de l'Arve**, défini en annexe du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures applicables

Secteur industriel – toute activité

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Vallée de l'Arve : SGL Carbon à Passy

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur agricole et espaces verts

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Secteur résidentiel

- MR-1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du bassin d'air où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur, à l'exception des axes qui font déjà l'objet d'abaissement de la vitesse pour des motifs de qualité de l'air de manière saisonnière (mesures du PPA de la vallée de l'Arve du 1^{er} novembre au 31 mars définies par les arrêtés préfectoraux n° 2012327-0009 du 22/11/2012 et 2013333-0006 du 29/11/2013). Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50%.

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

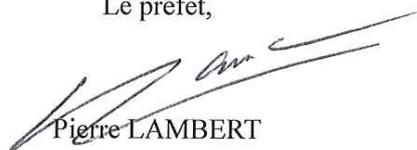
Article final : exécution

Madame la secrétaire générale et madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et monsieur le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;

- ✓ sera diffusé aux membres du Comité Consultatif et à messieurs les Préfets de Savoie, de l'Ain et de la Zone de Défense ;

Le préfet,



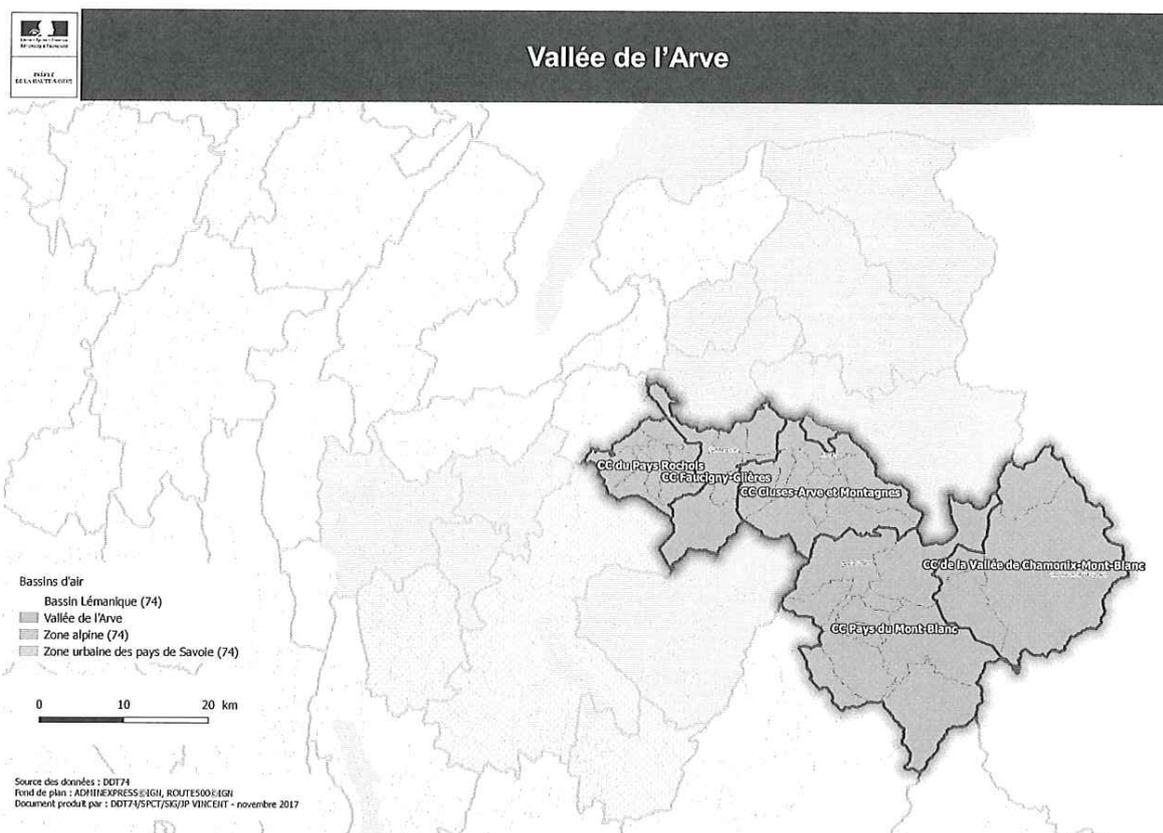
Pierre LAMBERT

Annexe I : Carte du Bassin d’Air

Le bassin d’air « Vallée de l’Arve » concerné par le présent arrêté regroupe les EPCI et la commune suivants :

- Communauté de Communes du Pays Rochois
- Communauté de Communes Faucigny-Glières
- Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
- Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
- Commune de Châtillon sur Cluses

La carte ci-après présente le Bassin d’Air concerné par le présent arrêté :



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-29-006

BAFU-2019-0085-AP rendant cessibles les parcelles
nécessaires au projet d'aménagement d'une desserte routière
en rive droite de l'Arve- communes de Marignier et de
Thyez



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 29 novembre 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0085

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez (RD 19), de la section comprise au nord du giratoire des Prés Paris jusqu'au giratoire de la RD 6 (route de Châtillon) sur les communes de Marignier et de Thyez.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-0018 du 8 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses sur les communes de Marignier et Thyez prorogé par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0060 du 8 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0015 du 26 février 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez (RD 19), de la section comprise au nord du giratoire des Prés Paris jusqu'au giratoire de la RD 6 (route de Châtillon) avec transfert de gestion des voies publiques des communes de Marignier et de Thyez ;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 17 septembre 2019 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'une desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez (RD 19), de la section comprise au nord du giratoire des Prés Paris jusqu'au giratoire de la RD 6 (route de Châtillon) sur les communes de Marignier et de Thyez.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de Marignier et de Thyez, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Messieurs les maires de Marignier et de Thyez ,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-12-09-001

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 19
décembre 2019

10 H 00

Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne GURRAL MOTOCULTURE

demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 123 19 X 0030, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 15 novembre 2019, présentée par la SARL PACY, dont le siège social est situé 171 route des Marais 74410 SAINT-JORIOZ représentée par M. Frédéric LACROIX, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne GURRAL MOTOCULTURE, situés lieudit les Fourches -au sein de la ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
Création demandée par GURRAL MOTOCULTURE	0 m ²	300 m ²	300 m ²
<u>Surface de vente délaissée par GURRAL MOTOCULTURE mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial</u>	300 m ²	0 m ²	300 m ²
Supermarché INTERMARCHE	1950 m ²	0 m ²	1950 m ²
Magasin de bricolage GEDIMAT	1500 m ²	0 m ²	1500 m ²
Magasin de matériaux POINT P	1200 m ²	0 m ²	1200 m ²
Jardinerie Nature et Plantes	350 m ²	0 m ²	350 m ²
Total	5300 m²	300 m²	5600 m²

MEMBRES

- M. le maire de FAVERGES-SEYTHENEX, ou son représentant;
- M. le président de la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy, ou son représentant;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;
- M. Henri PAYOT-PERTIN, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ou M. Hubert MERMILLOD-BLONDIN, membre élu ;
- M. Alain MOSSIERE, 1^{er} vice-président de la chambre des métiers et d'artisanat de la Haute-Savoie.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-22-014

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0172 /

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DESIRE DIT THEBAULT
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la*
Sophie N°SAP877594986

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DESIRE DIT THEBAULT Sophie
SAP877594986



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877594986**

N°2019-0172

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 21 novembre 2019 par Madame Sophie DESIRE DIT THEBAULT en qualité de dirigeante, pour l'organisme DESIRE DIT THEBAULT Sophie dont l'établissement principal est situé 750 route des Bois Dessous 74300 CHATILLON SUR CLUSES et enregistré sous le N° SAP877594986 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-12-05-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0176 /
DIRECCTE UD74 / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JEANMAIRE Coralie
N°SAP854002656 Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne JEANMAIRE CORALIE
SAP854002656



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP854002656**

N°2019-0176

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 2 décembre 2019 par Mademoiselle Coralie JEANMAIRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme JEANMAIRE Coralie dont l'établissement principal est situé 142 rue des Attenots 74460 MARNAZ et enregistré sous le N° SAP854002656 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-12-09-002

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du
dossier d'exécution et d'autorisation pluriannuelle des
travaux de dégravement de la conduite de Tré-La-Tête et
de la prise d'eau de Plan-Jovert - Aménagement
hydroélectrique de la Girotte, Belleville, Hauteluce,
Beaufort et Villard concédé à EDF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation pluriannuelle des travaux de dégravement de la conduite de Tré-La-Tête et de la prise d'eau de Plan-Jovet

Aménagement hydroélectrique de la Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort et Villard concédié à Électricité de France

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le décret du 24 mars 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort et Villard, sur le Doron de Beaufort, ses principaux affluents et certains torrents voisins, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et son cahier des charges annexé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin [Rhône-Méditerranée] pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA2016-0082 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Savoie et l'arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-7474 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de dégravement de la conduite de Tré-La-Tête et de la prise d'eau de Plan-Jovet intitulé « Dossier d'exécution 2019 pour la concession de Beaufort – Autorisation pluriannuelle : entretien régulier de la conduite de Tré-La-Tête et de la prise d'eau de Plan-Jovet » remis par Électricité de France et daté du 19 juillet 2019 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire les 18 septembre et 24 octobre 2019 ;

Vu l'absence de remarque du concessionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 30 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2019 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 du fait de la remise au cours d'eau des sédiments ;

Considérant que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de dégrèvement de la conduite de Tré-La-Tête et de la prise d'eau de Plan-Jovet est approuvé.

Le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF relatif à l'aménagement de la Girotte, Belleville, Hauteluze, Beaufort et Villard sur la commune des Contamines-Montjoie.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent à dégraver la zone en amont et en aval de la conduite de Tré-La-Tête et la zone en amont et en aval de la prise d'eau de Plan-Jovet à l'aide d'une pelle mécanique. La quantité maximale autorisée de sédiments à curer est d'au plus 2 000 m³ par intervention. Les matériaux sont remis dans le cours d'eau à l'aval de la conduite de Tré-La-Tête.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre. La fréquence d'intervention est annuelle.

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d'exécution et listées ci-après :

- a) les accès à la zone de travaux se font exclusivement par des voies existantes et sans dégradation des berges du cours d'eau. Les zones de circulation, manœuvre et stationnement des engins évitent les secteurs sensibles et les atteintes sur les espèces protégées. La circulation des engins dans le cours d'eau est réduite au minimum nécessaire ;
- b) la sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances. Les zones de chantier et de stockage sont balisées. L'accès du public à ces zones est interdit ;
- c) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbures ;
- d) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ;
- e) les matériels sont nettoyés au-dessus de systèmes de rétention ou filtration (bacs, géotextiles), sur des zones anthropisées bien définies ;
- f) toutes les précautions sont prises pour éviter les risques de dissémination d'espèces végétales invasives (lavage des engins et matériels dans la vallée avant leur acheminement jusqu'au chantier) ;
- g) après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie).

ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans. Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 8.

ARTICLE 6 : FICHE D'INTERVENTION PRÉALABLE AUX TRAVAUX

Le concessionnaire remet au service de contrôle, un mois avant le début de chaque opération, une fiche d'intervention comprenant un plan de chantier, le volume de matériaux à curer et les modalités de dépôt des sédiments à l'aval, dans laquelle il justifie, par des analyses ou une description des éventuelles modifications intervenues sur la configuration du bassin versant, l'urbanisation et les usages en amont, de l'évolution ou de l'absence d'évolution de la nature des sédiments, des enjeux

et impacts par rapport au contenu du dossier cité à l'article 1^{er}, s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues au présent arrêté et propose des mesures complémentaires le cas échéant. En cas de modification substantielle du mode opératoire ou des enjeux environnementaux, le service de contrôle apprécie la nécessité du dépôt d'un nouveau dossier d'exécution.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Le concessionnaire informe le service de contrôle, la direction départementale des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie au plus tard un mois avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et des modalités prévues : volume de sédiments à curer, engagement sur la conformité de la nature des sédiments, du volume, du mode opératoire et du suivi aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX

Le concessionnaire adresse au service de contrôle de la concession un rapport de fin de chantier comprenant une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution. Ce rapport mentionne les dates des interventions et comporte des photographies avant et après le dégravement, permettant de visualiser l'efficacité de la reprise des sédiments par les crues. Il est produit dans un délai de trois mois à l'issue des travaux.

Un bilan décennal est établi fin 2029 présentant les effets des dégravements sur le milieu aquatique, les modifications intervenues sur les ouvrages, sur l'état du milieu naturel, sur l'urbanisation et les usages en amont des prises d'eau, sur la réglementation et concluant sur la nécessité d'une évolution du mode opératoire et du suivi des effets des dégravements.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'à la date de l'octroi du nouveau titre de concession et au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PROJET

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier d'exécution peuvent être mis en œuvre pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai d'un mois à la connaissance du service de contrôle avec tous les éléments d'appréciation. Le service de contrôle fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'office français de la biodiversité et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC

Préfecture - cabinet

74-2019-12-06-010

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-726 De modification
d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GARES ET CONNEXIONS SNCF - périmètre
vidéoprotection (place de la Gare et extensions) 74100
ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le **06 DEC. 2019**

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-726

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GARES ET CONNEXIONS SNCF – périmètre vidéoprotection (place de la Gare et extensions) 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2003-694 du 1^{er} avril 2003, autorisant le directeur de la SNCF à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF, 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 03.11 ;

VU la demande déposée le 18 octobre 2019, par laquelle monsieur Pascal ALLARY, directeur des Gares Alpes de l'établissement SNCF, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place de la Gare et extensions) à Annemasse 74100, enregistrée sous le numéro 2013/0156 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal ALLARY, pour le compte de GARES ET CONNEXIONS SNCF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place de la Gare et extensions) à Annemasse 74100, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur des Gares Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2019-12-06-012

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-728 d'autorisation
d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS - Tramways
Genève-Annemasse - Ligne 17 - Stadler

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le **06 DEC. 2019**

REF : BSI/LF/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-728

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS – Tramways Genève-Annemasse – Ligne 17- Stadler

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L 251-1 et suivants et R. 251-1 à R 253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 novembre 2019, par laquelle Messieurs Pascal GANTY, en qualité de directeur des infrastructures et des bâtiments et Guillaume MEYER, en qualité de directeur des systèmes d'information et de télécommunication, pour les TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG) sollicitent l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection embarqué dans les rames du matériel roulant TRAM STADLER, enregistrée sous le numéro 2019/0507 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

CONSIDERANT que le dispositif de vidéoprotection embarqué, installé dans les rames des TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG), traverse plusieurs communes du département de la Haute-Savoie, à savoir, les communes de Gaillard (74240) et Annemasse (74100) ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique – 10 caméras intérieures et 8 caméras extérieures – est autorisé à fonctionner dans les rames du TRAM STADLER, exploité par les TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG) dont le siège est situé route de la Chapelle à GRAND-LANCY 1212 (Suisse), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'Wahid FERCHICHE', written in a cursive style.

Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2019-12-06-011

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-728 d'autorisation
d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS - Tramways
Genève-Annemasse - Ligne 17 - Trams Bombardier

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le **06 DEC. 2019**

REF : BSI/LF/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-728

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS – Tramways Genève-Annemasse – Ligne 17- Trams Bombardier

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L 251-1 et suivants et R. 251-1 à R 253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 novembre 2019, par laquelle Messieurs Pascal GANTY, en qualité de directeur des infrastructures et des bâtiments et Guillaume MEYER, en qualité de directeur des systèmes d'information et de télécommunication, pour les TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG) sollicitent l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection embarqué dans les rames du matériel roulant TRAM BOMBARDIER, enregistrée sous le numéro 2019/0506 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

CONSIDERANT que le dispositif de vidéoprotection embarqué, installé dans les rames des TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG), traverse plusieurs communes du département de la Haute-Savoie, à savoir, les communes de Gaillard (74240) et Annemasse (74100) ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique – 8 caméras extérieures – est autorisé à fonctionner dans les rames du TRAM BOMBARDIER, exploité par les TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG) dont le siège est situé route de la Chapelle à GRAND-LANCY 1212 (Suisse), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE